

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 184 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Chantal AGIUS - Martial ALVAREZ - Sophie AMARANTINIS - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard AZIBI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Gérard BRAMOULLE - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOU - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphanie LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Patrick PIN - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Valérie SANNA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel AMAR représenté par Loïc GACHON - Patrick AMICO représenté par Jean-Marc SIGNES - Julie ARIAS représentée par René-Francis CARPENTIER - Sophie ARRIGHI représentée par Claude FERCHAT - Mireille BALLETTI représentée par Sarah BOUALEM - Marion BAREILLE

représentée par David GALTIER - Marie BATOUX représentée par Jessie LINTON - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Jean-Pierre GIORGI - Moussa BENKACI représenté par Kayané BIANCO - Sabine BERNASCONI représentée par Solange BIAGGI - Marylène BONFILLON représentée par David YTIER - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Valérie BOYER représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Jean-Louis CANAL représentée par Frédéric GUINIERI - Martine CESARI représentée par Jean-Pascal GOURNES - Mathilde CHABOCHE représentée par Olivia FORTIN - Lyece CHOULAK représenté par Perrine PRIGENT - Jean-Marc COPPOLA représenté par Audrey GARINO - Sylvaine DI CARO représentée par Sophie JOISSAINS - Gérard FRAU représenté par Laurent BELSOLA - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Roland GIBERTI représenté par Laurent SIMON - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre HUGUET représenté par Sophie GUERARD - Sébastien JIBRAYEL représenté par Anne VIAL - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Nathalie LEFEBVRE représentée par Linda BOUCHICHA - Hervé MENCHON représenté par Aïcha SIF - Eric MERY représenté par Cédric JOUVE - Férouz MOKHTARI représenté par Gilbert SPINELLI - Frank OHANESSIAN représenté par Doudja BOUKRINE - Stéphane PAOLI représenté par Stéphanie FERNANDEZ - Patrick PAPPALARDO représenté par Didier REAULT - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Jocelyne POMMIER représentée par Grégory PANAGOUDIS - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Denis ROSSI représenté par Mireille BENEDETTI - Alain ROUSSET représenté par Gerard GAZAY - Isabelle ROVARINO représentée par Pascale MORBELLI - Michèle RUBIROLA représentée par Vincent KORNPROBST - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY - Jean-Louis VINCENT représenté par Gérard BRAMOULLE - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Francis TAULAN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Julien BERTEI - Corinne BIRGIN - Romain BRUMENT - Jean-Pierre CESARO - Jean-Marie LEONARDIS - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Marie-France SOURD GULINO - Ulrike WIRMINGHAUS.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Marie MARTINOD représentée à 15h55 par Emmanuelle CHARAFE - Laure-Agnès CARADEC représentée à 16h05 par Yves MORAINÉ - Jean-Pierre SERRUS représenté à 16h05 par Didier KHELFA - Lisette NARDUCCI représentée à 16h10 par Catherine VESTIEU - Solange BIAGGI représentée à 16h20 par Didier PARAKIAN - Gérard AZIBI représenté à 16h20 par Christine JUSTE - Françoise TERME représentée à 16h23 par Régis MARTIN - Bernard DESTROST représenté à 16h25 par Bernard DESFLESSELLES - Régis MARTIN représenté à 16h31 par Jean-François CORNO - Eric CASADO représenté à 16h35 par Claudie MORA - Sarah BOUALEM représentée à 16h40 par Pierre LAGET - Yannick OHANESSIAN représenté à 16h40 par Eric SÉMERDJIAN - Christian PELLICANI représenté à 16h50 par Laure ROVERA - Guy TEISSIER représenté à 16h55 par Catherine PILA.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Nicolas ISNARD à 16h00 - Gilbert SPINELLI à 16h00 - Roger GUICHARD à 16h00 - René RAIMONDI à 16h00 - Michel LAN à 16h07 - André BERTERO à 16h13 - Franck SANTOS à 16h13 - Anne REYBAUD à 16h15 - Lionel DE CALA à 16h18 - Sophie JOISSAINS à 16h20 - Georges ROSSO à 16h20 - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES à 16h25 - Vincent LANGUILLE à 16h30 - Vincent DESVIGNES à 16h30 - Lionel ROYER-PERREAUT à 16h30 - Béatrice BONFILLON CHIAVASSA à 16h30 - René-François CARPENTIER à 16h45 - Magali GIOVANNANGELI à 16h45 - Yves MESNARD à 16h 45 - Patrick PIN à 16h45 - Yves MORAINÉ à 16h50 - Pascale MORBELLI à 16h53 - Jean-Jacques COULOMB à 16h55 - Sophie GUERARD à 16h55.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-028-13055/22/CM

■ Marché d'Intérêt National de Marseille - Création d'une Société Publique Locale 42223

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les marchés d'intérêt national sont des services publics de gestion de marchés régis par le Code de commerce — articles L 761-1 à L 761-11.

Depuis le 1er janvier 2001, le Marché d'Intérêt National a été transféré de la Ville de Marseille à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est constitué de deux sites distincts, situés aux Arnavaux 13014 et à Saumaty 13016, tous deux concernés par des projets de restructuration et de modernisation.

Le site des ARNAVAUX est dédié au marché des fruits et légumes, fleurs et produits carnés. Le Décret n° 68-646 du 8 juillet 1968 a confié à la SEM SOMIMAR, l'aménagement et la gestion du MIN. La SOMIMAR est le concessionnaire de la Métropole, par convention de concession n° 73/53 du 18 décembre 1972, jusqu'au 4 avril 2037.

C'est un marché de production (environ 400 producteurs) et de distribution (40 grossistes, 10 entreprises de logistique, assurant la desserte de 1 500 détaillants). Sa zone de chalandise représente 2,8 millions d'habitants.

Après avoir perdu près de 4 hectares représentant 15% de sa capacité foncière, pour permettre la construction de la rocade L2, il dispose de 5ha dont l'occupation peut être optimisée et qui sont susceptibles de porter plusieurs projets de modernisation et de développement afin d'accroître son attractivité.

En effet, la construction de la rocade L2 a imposé de libérer le foncier nécessaire à la voie et d'adapter l'organisation du site en conséquence. Une convention de financement avec l'Etat, permet à la Métropole d'obtenir le remboursement des études et travaux à hauteur de 29.5M d'€ TTC.

Pour poursuivre dans la dynamique amorcée par ces réaménagements, la Métropole Aix-Marseille-Provence a arrêté un programme de restructuration et de diversification des filières. Le site de SAUMATY a été rattaché au MIN de Marseille par Décret 77-833 du 13 juillet 1977.

Dédié au marché des produits de la mer, le site est situé dans l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille. Il comprend un port de pêche, une halle à marée et des équipements connexes.

Les conditions d'occupation actuelles du site ont été définies dans le cadre d'une convention en date du 1er juillet 2013, entre le Grand Port Maritime de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole aux droits de laquelle vient désormais la Métropole Aix-Marseille-Provence. La convention porte sur l'utilisation de 43 367m² de terre-plein et 44 230m² de plan d'eau.

La gestion a été confiée à la SOMIMAR selon un avenant n°11 au contrat de concession du MIN, adopté en 2019.

L'activité n'a cessé de décroître avec la réduction du nombre de pêcheurs (actuellement 21) et de mareyeurs (au nombre de 7 en 2022) et la fermeture des deux usines PACA et UNIMER par conséquent des bâtiments sont désormais surdimensionnés et des locaux vieillissants sont sous occupés ou vides.

L'occupation du site doit donc être optimisée, non seulement pour s'adapter au contexte mais aussi dans l'objectif de permettre le développement de nouvelles activités sur les emprises libérées.

Une opération de constructions neuves ou réhabilités permettra de proposer aux occupants des conditions d'exploitation modernisées, mises aux normes et conformes à leurs ambitions de développement.

La grande halle, sera ainsi libérée pour d'autres usages.

Ces travaux de restructuration et de modernisation du site ont été confiés à la SPL SOLEAM dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, notifié en date du 10 février 2022 pour un montant de 15,2 M€ TTC.

Après la réalisation de ces travaux de restructuration par la SPL SOLEAM, l'exploitation par la SOMIMAR des sites des ARNAVAUX et de SAUMATY s'avèrera difficilement compatible avec les modalités actuelles de gestion du MIN :

- D'abord, car la délégation de service public est ancienne et constitue un support offrant peu de latitude quant à d'éventuelles modifications du contrat. En effet, les dispositions du code de la commande publique ne permettent plus, aujourd'hui, de faire évoluer la gestion du MIN sans que les modifications de la concession ne puissent être qualifiées de substantielles et qu'elles fassent l'objet d'une nouvelle mise en concurrence ;
- Ensuite, parce que cette concession ne porte sur la gestion des deux sites du MIN qu'à titre transitoire, son objet devant se limiter à la seule gestion du site des Arnavaux selon la position exprimée par les services de l'Etat, ce qui ne permet pas de développer une approche de gestion globale du MIN.

Plusieurs modes de gestions du MIN ont été préalablement étudiés.

L'activité de gestion d'un MIN est un service public industriel et commercial. Il peut faire l'objet soit d'un mode de gestion dit internalisé soit d'un mode de gestion dit externalisé. Les montages qu'il est proposé de ne pas retenir sont :

1) *Un mode de gestion internalisé :*

La régie :

Le service peut être géré selon deux types de régie : la régie autonome et la régie à autonomie financière dotée de la personnalité morale (Articles L.2221-1 et suivants du CGCT).

La collectivité assumerait alors entièrement tous les risques liés à l'exploitation du service public dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière et seulement indirectement au travers de l'établissement public qui lui est rattaché dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

La mise en place de ce mode de gestion, impliquerait :

La résiliation anticipée du contrat de concession de la SOMIMAR pour motif d'intérêt général ouvrant droit à l'indemnisation du préjudice subi et l'indemnisation du gain manqué.

La dissolution et la liquidation de la SOMIMAR dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes.

Elle induit également une cohabitation entre le personnel communautaire relevant de contrats de travail de droit public et des personnels relevant du droit privé, issus du précédent exploitant. Elle présente une lourdeur de fonctionnement administratif et social qui pourrait s'avérer difficilement compatible selon la nature des services concernés.

Le régime des régies est difficilement compatible avec le besoin de diversification car en l'état actuel des textes la faisabilité en l'espèce du recours à une régie multiservices, n'est pas évident.

Pour ces raisons, il est proposé de ne pas retenir ce montage.

2) *Les modes de gestion externalisés qui nécessitent l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence*

La concession :

Ce montage permet de transférer au cocontractant le risque d'exploitation du MIN, les travaux d'entretien, de renouvellement... sur une durée permettant au délégataire d'amortir ses investissements avec un retour sur les capitaux investis.

La mise en place de ce mode de gestion, implique :

- La résiliation anticipée du contrat de concession de la SOMIMAR avec un droit à indemnisation du préjudice subi (sous réserve du manque à gagner si la SOMIMAR devait être déclarée attributaire du nouveau contrat de concession qui serait passé).
- L'organisation d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution du nouveau contrat de concession, dans le cadre de laquelle la SOMIMAR pourrait soumissionner à condition que des garanties d'impartialité de la Métropole et d'absence de conflit d'intérêts soient apportées.
- A défaut d'être attributaire du nouveau contrat de concession, la SOMIMAR serait dissoute et liquidée.

La gestion au travers d'une concession consiste en un mode de gestion déléguée du service.

La concession à une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) :

Le cas échéant, le contrat de concession pourrait être accordé à une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), spécialement constituée pour l'exploitation globale du MIN :

Dans ce cadre, la Métropole devrait détenir entre 34 et 85% du capital et a minima 34% des voix dans les organes délibérants.

L'objet social de la SEMOP étant exclusivement destiné à l'exécution du contrat de concession, la diversification des activités ne serait envisageable qu'à titre d'activité accessoire qui de surcroît, devrait constituer le complément normal de l'objet social de la SEMOP.

La mise en place de ce mode de gestion, implique :

- La résiliation anticipée du contrat de concession de la SOMIMAR avec un droit à indemnisation du préjudice subi.
- La dissolution et liquidation de la SOMIMAR, sauf à ce qu'elle soumissionne à la procédure de désignation de l'opérateur économique actionnaire de la SEMOP titulaire du contrat de concession et soit lauréate.

Il est proposé de ne pas retenir ces modes de gestion externalisés pour les motifs suivants :

- Les délais d'une mise en concurrence sont difficilement compatibles avec la nécessité de mettre en place à court terme une nouvelle organisation pour l'exploitation du MIN
- Les conditions et modalités de modifications en cours d'exécution d'un contrat conclu après mise en concurrence, sont relativement contraignantes et ainsi moyennement adaptées au regard de l'objectif de disposer d'un montage très évolutif.

Il est alors proposé de retenir une gestion globale du MIN confiée à une société publique locale dont la Métropole serait le principal actionnaire. La SPL assurerait la gestion des deux sites.

Une société publique locale est une société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par au moins deux actionnaires, qui sont obligatoirement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales. Un opérateur privé ne peut pas être actionnaire d'une SPL.

Elle est prévue par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité « exclusivement » pour le compte de leurs actionnaires et uniquement sur leur territoire. L'objet social de la SPL doit se rapporter, a minima, à une compétence législative de chacun de ses actionnaires publics.

Au travers d'une SPL, les actionnaires publics interviennent dans la gestion du service et supportent en cette qualité des risques liés à l'exploitation dans la limite de leurs apports, conformément au régime des sociétés de capitaux que sont les sociétés anonymes. En cela, la SPL peut être considérée comme un mode de gestion directe.

A l'instar de la régie dite personnalisée, la SPL constitue une personnalité morale distincte de ses actionnaires publics. Une différence importante avec la régie personnalisée réside cependant dans le fait qu'il s'agit d'une structure soumise aux règles de droit privé.

Les SPL permettent de créer un cadre de coopération entre des collectivités et des EPCI qui souhaitent mettre en commun des objectifs de développement, moyens et expertise en proposant une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse.

Ce mode de gestion permet de concilier une maîtrise publique, le management d'entreprise et la souplesse offerte en termes de contractualisation, la maîtrise des risques en fonction de la répartition du capital social ainsi qu'une grande évolutivité de la structure.

Il est donc envisagé de se doter d'un tel outil qui présente les avantages de l'adéquation juridique au regard des objectifs communs de gestion, de performance et de gain de temps pour mener à bien cette opération d'intérêt général.

L'objet social de cette SPL correspond au périmètre d'activité envisagé, à savoir la gestion et le développement du MIN, le développement d'activités de diversification, la participation à la stratégie d'amélioration de l'autonomie alimentaire de la population marseillaise et métropolitaine, le soutien à la structuration de la filière agro-alimentaire avec une distribution en circuits courts, la contribution à la protection de la biodiversité en soutenant le développement de filières de qualité respectueuses de l'environnement.

La Métropole et la Ville de Marseille ont décidé de constituer entre elles cette Société Publique Locale pour réaliser toutes les prestations relevant de son objet social qui est adapté à des actions de chacun des partenaires dans leur domaine de compétence et fournit le cadre de leur coordination.

Il est prévu que cette nouvelle structure assure l'exploitation du service public du MIN sur les deux sites à compter du 1^{er} janvier 2024. Le Conseil de la Métropole doit délibérer, lors de la même séance, la résiliation du contrat de concession n°73-53 du 18 décembre 1972 relatif à la gestion et à l'extension du Marché d'Intérêt National de Marseille.

Cette Société Publique Locale est créée dans le cadre des compétences suivantes attribuées respectivement à la Métropole et à la Ville de Marseille.

- 1) Pour la Métropole: la gestion du marché d'intérêt national en application de l'article L.5217-2c du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 2) Pour la Ville: la protection de l'environnement, la promotion de la santé et de l'amélioration du cadre de vie conformément à l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article L110-2 du Code de l'environnement, à la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La Métropole sera majoritaire en détenant 95 % des parts du capital, la Ville de Marseille entrant dans le capital à hauteur de 5%.

Le capital social de cette société sera constitué d'apports en numéraire établis à un montant de deux millions deux cent mille Euros (2 200 000 €) correspondant donc à 2 090 000 € apportés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et 110 000€ par la Ville de Marseille, cette participation étant proportionnelle aux parts détenues dans le capital social.

Il sera divisé en deux mille deux cent (2 200) actions de mille Euros (1 000€) chacune, réparties entre les actionnaires de la façon suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	Capital
Métropole Aix-Marseille-Provence	2090	2 090 000€
Ville de Marseille	110	110 000€

Il est proposé au Conseil de la Métropole de libérer immédiatement en 2023, l'intégralité du capital-sur appel de fonds de la SPL.

La société sera administrée par un Conseil d'Administration, composé de représentants des actionnaires désignés.

A la création de cette SPL, il est proposé un Conseil d'Administration constitué de 12 membres.

Compte tenu de la part de capital social détenue par les actionnaires, la composition du conseil d'administration sera répartie comme suit : 10 membres représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, 2 membres représentant la Ville de Marseille.

Par conséquent, il est proposé au Conseil de la Métropole :

- De créer la SPL
- De donner son accord sur la prise de participation par la Métropole Aix-Marseille-Provence au capital de la SPL dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe.
- De désigner ses représentants au conseil d'administration et aux assemblées générales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a les compétences "Marchés d'Intérêt National" ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a la volonté de poursuivre la mise en œuvre du projet de restructuration du MIN et de diversification de ses activités ;
- Que les dispositions du code de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours d'exécution interdisent toute nouvelle modification de la concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence ;
- Qu'il est proposé à l'approbation du Conseil de la Métropole, lors de la même séance, de résilier le contrat de concession n°73-53 du 18 décembre 1972 relatif à la gestion et à l'extension du Marché d'Intérêt National de Marseille au 1^{er} janvier 2024.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la création avec la Ville de Marseille, d'une Société Publique Locale dénommée SPL MIN Marché Marseille Méditerranée.

Article 2 :

Sont approuvés les statuts de la Société Publique Locale tels qu'annexés au présent rapport.

Article 3 :

Est approuvé le capital social de la société, fixé à 2 200 000 euros et correspondant à 2 200 actions de 1 000 euros de valeur nominale chacune.

Article 4 :

Est approuvée la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au capital social de la Société Publique Locale à hauteur de 95%, soit 2 090 000 euros par un apport en numéraire donnant lieu à l'acquisition de 2090 actions au prix unitaire de 1 000 euros.

Article 5 :

Est approuvée la libération immédiate de l'apport en numéraire soit z somme de 2 090 000 euros et autorise Madame la Présidente à engager toute procédure pour que les fonds correspondants soient versés auprès de l'organisme bancaire de la SPL.

Article 6 :

Est désigné pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des assemblées générales qu'elles soient qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire ou de spéciale, et doter de tous les pouvoirs à cet effet :

- Monsieur Jean-Baptiste Rivoallan

Article 7 :

Est approuvée la constitution du Conseil d'Administration constitué de 12 membres, dont 10 membres représentant la Métropole et 2 membres représentant la Ville de Marseille.

Sont désignés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil d'Administration de la SPL :

Titulaires :

- Monsieur Christian Burle
- Monsieur Jean- Baptiste Rivoallan
- Madame Marion Bareille
- Monsieur Denis Rossi
- Monsieur Henri Pons
- Monsieur Jean-David Ciot
- Madame Laurence Semerdjian
- Monsieur Jean-Marc Signes
- Monsieur Romain Brument
- Monsieur David Galtier

Monsieur Christian Burle est autorisé à se porter candidat à la Présidence de la SPL.

Article 8 :

Monsieur Christian Burle est autorisé à accomplir tout acte nécessaire pour le compte de la SPL en formation dans les conditions prévues à l'article 48 des statuts.

Article 9 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à accomplir toutes les formalités pour l'application du présent rapport et à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les statuts de la SPL et tout acte nécessaire à la constitution de la SPL.

Article 10 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole, Service Gestionnaire : 5DUFM, Chapitre : 26, Nature : 26, Sous-Politique : C141, Fonction : 01.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT